



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des associations
7-9 rue de la Préfecture - 16000 ANGOULÊME
Affaire suivie par M. Frédéric RICHON
Tél. : 05 45 97 62 19
frederic.richon@charente.pref.gouv.fr



**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W161000927**

Ancienne référence
de l'association :
0161080089

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Charente

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **25 juin 2009**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS, OBJET

dans l'association dont le titre est :

AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIETAIRES DE COULGENS

dont le siège social est situé : Mairie
16560 Coulgens

Décision(s) prise(s) le(s) : **10 avril 2009**

Pièces fournies : Statuts
Procès verbal
Liste dirigeants

Angoulême, le 25 juin 2009

P/ Le Préfet
Le Directeur,

Le Préfet,

Jean-Pierre FEDELICH

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

<p style="text-align: center;">STATUTS AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIETAIRES DE COULGENS</p>
--

ARTICLE 01 :

Il est formé entre les chasseurs et les propriétaires d'immeubles ruraux soussignés, et les détenteurs d'un droit de chasse et de destruction adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui porte le nom de AMICALE DES CHASSEURS ET PROPRIETAIRES DE COULGENS ;

ARTICLE 02 :

L'association a pour but de regrouper les propriétaires, les détenteurs de droits de chasse et les habitants de la commune, ainsi que les hors communes qui seraient admis, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse, soit par apports de sociétaires, soit par cessions ou location. L'association a en outre pour objet de contribuer, en fonction de ses moyens, à l'aménagement du territoire afin de favoriser la faune sauvage.

ARTICLE 03 :

Le siège de la société est fixé à la mairie de Coulgens.

La société aura une durée illimitée.

L'année sociale va du 1^{er} juillet au 30 juin.

La société est affiliée à la FEDERATION des CHASSEURS dans les conditions prévues aux statuts de cette FEDERATION et adressera à celle-ci lors de son adhésion un état consignait la situation et la superficie des territoires sur lesquels elle détient le droit de chasse et destruction, la liste de ses membres mises à jour annuellement.

ARTICLE 04 :

La société est limitée à 45 catégories de membres :

1- Les sociétaires :

- toute personne détentrice d'un droit de chasse pour lequel elle fait apport à la société.
- Toute personne habitant sur la commune.
- Les ascendants et les descendants directs des adhérents précités.

2- Les actionnaires :

Toute personne qui n'habite pas la commune et n'y possède aucun droit de chasse peut être acceptée après décision du conseil d'administration comme actionnaire. L'actionnaire est pris pour une saison de chasse sans que la société ait besoin de justifier le non renouvellement de la carte la saison suivante.

En cas de faute grave, en cours de saison, faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'un compte rendu d'infraction en matière de chasse, l'actionnaire pourra être immédiatement exclu de la société sans pouvoir prétendre au remboursement de sa carte. La société devra toutefois dans ce cas précis respecter la procédure de l'article 18.

Tout actionnaire ayant pris une carte pendant 5 années consécutives et après un avis favorable dès 2/3 du conseil d'administration, pourra obtenir une carte de sociétaire.

ARTICLE 05 :

Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées par écrit au Président de la société qui fera connaître sa réponse dans un délai de 1 mois.

Tout membre admis devra contresigner les statuts ainsi que le règlement intérieur et payer la cotisation complète de l'année sociale en cours quelle que soit la date d'admission.

Tout membre pourra se retirer à l'expiration de chaque année d'exercice.

Tous les nouveaux membres recevront un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE 06 :

Tout propriétaire, chasseur ou non, ayant fait apport de son droit de chasse et de destruction sur ses propriétés pourra se retirer de la société en prévenant celle-ci, par lettre recommandée, avant le 1^{er} janvier de l'année sociale en cours. Le retrait prendra effet à compter du 1^{er} juillet suivant.

Tout propriétaire ne faisant pas apport de son droit de chasse et de destruction sur toute ou partie de sa propriété, par écrit ou verbalement, n'est pas admis à adhérer à l'association. Tout propriétaire demandant son admission à la société fait apport de son droit de chasse et de destruction sur l'ensemble de ses propriétés sises sur la commune sauf refus du bureau de la société.

ARTICLE 07 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres élus par l'assemblée générale, **rééligibles par tiers et renouvelé chaque année.**

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Ces fonctions sont gratuites. En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 08 :

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, ses délibérations sont valables à la majorité des membres présents.

Le Président qui doit jouir du plein exercice des droits civils, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonne les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice président le remplace d'office. Le président peut en outre déléguer ses pouvoirs à un adhérent. Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir au jour le jour le compte en deniers des recettes et des dépenses. Il sera obligatoirement ouvert un compte auprès d'un organisme bancaire. Le Président et le trésorier sont habilités à effectuer les transactions bancaires.

Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Le conseil d'administration est seul habilité à prononcer des sanctions à l'égard des membres de la société qui auraient contrevenu aux statuts et au règlement intérieur.

Ce dernier définit les sanctions et la procédure applicable. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoir écrit, un seul pouvoir par membre du conseil d'administration présent).

ARTICLE 09 :

L'assemblée générale de la société communale de chasse se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Son bureau de séance est celui du conseil d'administration ; ce dernier fixe l'ordre du jour.

Elle se compose de tous les membres de l'association communale de chasse. Seuls les sociétaires et les actionnaires disposent d'une voix chacun.

Les décisions de l'assemblée générale seront adoptées **à la majorité des membres présents ou représentés.**

L'assemblée approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, donne au conseil toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

Elle se prononce au vu des propositions du bureau ou du conseil d'administration sur toutes questions concernant le Règlement intérieur et de chasse.

Le Président fait un rapport moral, le trésorier un rapport financier, l'assemblée générale donne quitus.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire.

Un adhérent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs obligatoirement écrits.

Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du conseil d'administration ou de demande d'un groupe réunissant la moitié des sociétaires.

Il peut être organisé des assemblées générales extraordinaires lorsque survient un événement qui nécessite des décisions pouvant avoir des incidences sur le fonctionnements de l'association (modification de statuts,...). Elles sont convoquées par le Président suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises dans les mêmes conditions que lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 :

La société communale de Coulgens ne peut adhérer à une association intercommunale de chasse qu'à la suite d'une décision prise en assemblée générale convoquée à cet effet. Le quorum est nécessaire, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Son retrait de l'association intercommunale de chasse intervient à la suite d'une décision de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions.

Un adhérent peut être représenté dans les mêmes conditions que lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 11 :

Les ressources de la société communale de Coulgens se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par les membres, ainsi que les cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel.
- b) des revenus du patrimoine
- c) du montant des amendes sociales infligées par le conseil d'administration aux membres de la société pour infraction au règlement intérieur et de chasse
- d) des subventions
- e) des indemnités et dommages et intérêts qui pourraient lui être attribués
- f) des dons et legs
- g) des excédents générés par l'organisation de manifestations

ARTICLE 12 :

Le montant de la cotisation dû par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les actionnaires paient une cotisation qui ne peut dépasser de plus de cinq fois celle fixée pour les sociétaires.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours. Cette carte doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, y compris le ou les gardes particuliers de l'association.

La cotisation une fois versée n'est remboursable en aucun cas.

ARTICLE 13 :

La société peut faire assurer le gardiennage de son territoire par un garde particulier, qu'elle commissionne et fait agréer par le Préfet, par les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs, à laquelle il est demandé une surveillance complémentaire dans les conditions prévues par les statuts des Fédérations départementale des Chasseurs, et en vertu d'un contrat de services faisant office de convention signée entre l'association et la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les gardes bénévoles de **la société de chasse de Coulgens**, n'interviennent que sur les terrains dont la société est détentrice, par écrit, des droits de chasse et de destruction. Les missions dévolues aux gardes bénévoles sont définies par le Président.

ARTICLE 14 :

La société peut constituer en réserve de repeuplement une partie de son territoire de chasse.

Cette réserve doit avoir des limites faciles à reconnaître signalées par des pancartes ; elle doit être constituée pour au moins trois ans minimum au même endroit.

ARTICLE 15 :

La société ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

ARTICLE 16 :

Un règlement intérieur et de chasse préparé par le bureau et voté par l'assemblée générale détermine les droits et obligations des membres, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Ce règlement peut prévoir notamment :

- a) la limitation des périodes et des modes de chasse pour certains gibiers ;
- b) les jours de chasse autorisés par semaine ;
- c) le nombre maximum de pièces de gibier qui peut être tué pendant une même journée par un chasseur ;
- d) l'interdiction de la vente du gibier tué sur le territoire de la société communale de chasse ;
- e) les mesures à prendre pour la destruction des animaux nuisibles ;
- f) le nombre maximum de cartes d'invités qui peuvent être établies pour chaque jour de chasse et le prix de la délivrance de ces actes ;
- g) les conditions de réalisation du plan de chasse au grand gibier ;
- h) l'échelle des sanctions qui comprend : les amendes spéciales, l'exclusion à temps ou définitive.

Le règlement intérieur et de chasse actualisé sera remis avec les cartes ; les parties permanentes du règlement intérieur et de chasse non modifiées restent valables d'une année à l'autre.

ARTICLE 17 :

Les dirigeants de l'Association de chasse sont tenus d'informer les adhérents des règles obligatoires visant à assurer la sécurité à la chasse et particulièrement celles concernant la chasse en groupe.

Les dirigeants s'engagent à fournir les documents nécessaires (délégation de pouvoir, consignes écrites de sécurité, plan du territoire de chasse, etc...) aux responsables de chasse et aux chasseurs afin d'appliquer et de faire respecter les différents règlements en vigueur.

L'ensemble des éléments concernant la bonne application de ce dossier sera rappelé, chaque année, lors de l'assemblée générale et pour les invités au début de chaque sortie.

En outre, un rappel écrit de ces règles sera remis chaque année aux chasseurs en même temps que la carte de la société et la vérification de la validité annuelle des permis. A cette occasion, les adhérents signeront un registre indiquant qu'ils ont pris connaissance des règles et qu'ils s'engagent à les respecter. D'autre part, les consignes leur seront rappelées par les responsables des battues à chaque sortie, sous peine de sanctions (carnet de la chasse collective du grand gibier).

Les invités signeront, eux, le carnet de chasse collective du grand gibier de battue et feront vérifier la validité de leur permis avant le départ de la chasse, le jour de leur invitation, par le chef de battue, après avoir reçu les consignes concernant la sécurité et l'organisation de la chasse.

ARTICLE 18 :

L'exclusion à temps ou définitive d'un membre de la société, pour faute grave, ne peut avoir lieu que par décision prise par le conseil d'administration après convocation par lettre recommandée adressée 8 jours à l'avance, invitant l'intéressé à fournir des explications.

ARTICLE 19 :

Avant de prendre part à l'assemblée générale, tous les membres de l'association ainsi que les propriétaires non chasseurs, et abandonnant leurs droits de chasse et de destruction à la société de chasse, émargeront la feuille de présence que le secrétaire joindra au procès-verbal.

ARTICLE 20 :

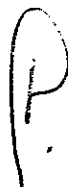
La dissolution est décidée en assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, à condition que le quorum soit atteint.
En cas de dissolution, les fonds seront utilisés suivant la décision de l'assemblée générale à acheter du gibier qui sera lâché sur le territoire de la commune.

A Coulgens , le 1^{er} Juin 2009

Le Président,
Michel NORIN



Le Vice-Président
Christophe Roy



Le Secrétaire,
Didier POUILLAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE :

Raison sociale : Amicale des chasseurs et propriétaires de Coulgens.

Siège social : Mairie de Coulgens.

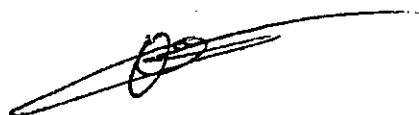
DELIBERATION :

Au cours de l'assemblée générale du 10 Avril 2009 , le conseil d'administration a procédé à la composition du bureau ;

Ont été désignés en qualité de :

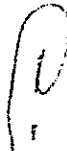
- Président : Mr. Michel NORIN
Né le 13 / 11 / 1950 à Courcôme 16
Profession : Retraité
Adresse : rue du Transformateur
16560 COULGENS

Signature



- Vice-Président : Mr. Christophe Roy
Né Le 12 / 04 / 1972 à La Rochefoucauld 16
Profession :
Adresse : Chantoiseau
16560 COULGENS

Signature



- Secrétaire / Trésorier : Mr. Didier POUILLAT
Né le 31 / 05 / 1952 à St Angeau 16
Profession : Employé à la Poste
Adresse : 132 rue du Claveau
16430 Champniers

Signature

